

GE_GERICHTE ATAS/1183/2011 vom 30. November 2011

GE Cour de justice, 2011-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1183_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/1183/2011 du 30 novembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/1183/2011 del 30 novembre 2011

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA ; RS 832.20). Depuis le 1er janvier 2011, cette compétence est revenue à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 26 septembre 2010). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales. Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 230 consid. 1,1 ; 335 consid. 1.2 ; ATF 129 V 4 consid. 1.2 ; ATF 127 V 467 consid. 1 ; 126 V 136 consid. 4b et les références). Les règles de procédure quant à elles s'appliquent sans réserve dès le jour de leur entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b, 112 V 360 consid. 4a ; RAMA 1998 KV 37, page 316, consid. 3b). En l'espèce, tous les faits déterminants se sont produits après l'entrée en vigueur de la LPGA au 1er janvier 2003. Conformément à l'art. 60 LPG, le recours doit être déposé dans les 30 jours suivant la notification de la décision sujette à recours. Respectant par ailleurs les autres conditions de recevabilité, le recours, interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, est recevable (art. 56 et ss LPGA).

E. 3

Préalablement, la Cour de céans se prononcera sur la demande de jonction des causes formulée par les parties. Selon l'art. 70 al. 1 de la loi cantonale sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA ; E 5 10), l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune. En l'espèce, force est de constater que bien que le recourant fonde ses prétentions sur les séquelles et atteintes à sa santé subies en raison des deux accidents, intervenus respectivement en date des 22 mars 2007 et 25 septembre 2010, les

A/3524/2011 - 23/25 - complexes de faits concernant ces deux cas déclarés en général sont imbriqués. Le recourant fait état d'interdépendance entre ces deux événements et leurs suites, en requérant des mesures d'instruction qui pourront être effectuées simultanément.

Cela permettra par ailleurs une meilleure célérité et efficacité dans le cadre de l'instruction des deux causes. Il appartiendra à la Cour de céans de déterminer si les deux événements sont effectivement liés, particulièrement s'agissant d'une éventuelle aggravation des atteintes à la santé découlant du premier accident, par le second. Enfin, les prétentions du recourant se recoupent, en ce qui concerne la prise en charge demandée d'indemnités journalières et de frais médicaux, requise à tout le moins avant qu'une décision définitive puisse être rendue et l'octroi d'une rente invalidité et la fixation d'une indemnité pour atteinte définitive à son intégrité décidés.

La jonction des causes, à laquelle les deux parties souscrivent, l'intimée ayant même rendu une seule décision sur opposition en date du 29 septembre 2011, sera donc ordonnée.

E. 4

Le litige porte notamment sur le droit de l'assuré à des prestations LAA au-delà du 31 janvier 2011. Il a demandé à ce que les indemnités journalières lui soient versées et ses frais médicaux soient intégralement pris en charge jusqu'à droit jugé. La SUVA a retiré l'effet suspensif à sa décision sur opposition du 29 septembre 2011. La LPGA ne contient pas de dispositions propres sur l'effet suspensif. Selon l'art. 55 al. 1 LPGA, les points de procédure qui ne sont pas réglés de manière exhaustive aux art. 27 à 54 LPGA ou par les dispositions des lois spéciales sont régis par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA). L'art. 61 LPGA pose des exigences auxquelles doit satisfaire la procédure devant le tribunal cantonal des assurances, laquelle est réglée par le droit cantonal, sous réserve de l'art. 1 al. 3 PA. L'art. 56 LPGA, qui concerne le droit de recours, ne règle pas l'effet suspensif éventuel du recours (Ueli KIESER, ATSG-Kommentar, p. 562 ch. m. 16 ad art. 56 et la référence; ATF 129 V 376 consid. 4.3 in fine). Par renvoi de l'art. 1 al. 3 PA, l'art. 55 al. 2 et 4 PA, concernant le retrait de l'effet suspensif, s'applique à la procédure devant les autorités cantonales de dernière instance qui ne statuent pas définitivement en vertu du droit public fédéral. L'entrée en vigueur de la LPGA et de l'OPGA n'a rien changé à la jurisprudence en matière de retrait par l'administration de l'effet suspensif à une opposition ou à un recours ou de restitution de l'effet suspensif. Ainsi, la possibilité de retirer l'effet

A/3524/2011 - 24/25 - suspensif à l'opposition (cf. art. 11 al. 1 et 2 OPGA) n'est pas subordonnée à la condition qu'il existe, dans le cas particulier, des circonstances tout à fait exceptionnelles qui justifient cette mesure. Il incombe bien plutôt à l'autorité appelée à statuer d'examiner si les motifs qui parlent en faveur de l'exécution immédiate de la décision l'emportent sur ceux qui peuvent être invoqués à l'appui de la solution contraire (cf. RAMA 2004 no U 521 p. 447 et les références). L'autorité dispose sur ce point d'une certaine liberté d'appréciation. En général, elle se fondera sur l'état de fait tel qu'il résulte du dossier, sans effectuer de longues investigations supplémentaires ; qu'en procédant à la pesée des intérêts en présence, les prévisions sur l'issue du litige au fond peuvent également être prises en considération. Il faut cependant qu'elles ne fassent aucun doute. Par ailleurs, l'autorité ne saurait retirer l'effet suspensif au recours lorsqu'elle n'a pas de raisons convaincantes pour le faire (ATF 124 V 88 s. consid. 6a, 117 V 191 consid. 2b et les références). La Cour de céans relève qu'à ce stade de la procédure, les chances de succès de l'assuré sur le fond du litige n'apparaissent *prima facie* pas telles qu'elles l'emporteraient sur l'intérêt de la SUVA à l'exécution immédiate de sa décision de mettre fin aux prestations. En effet, il n'est pas possible en l'état actuel de déterminer quelle sera l'issue de la procédure, ce d'autant plus que le recourant requiert des compléments d'instruction et qu'avant tout, une

étude approfondie de l'ensemble des pièces du dossier est nécessaire. De plus, il convient également de relever que l'intérêt de l'intimée doit prévaloir en l'espèce à celui du recourant de se voir verser des prestations durant la procédure, dans la mesure où il apparaît vraisemblable, à teneur du dossier et des propres allégations du recourant s'agissant de sa situation financière, qu'une décision de restitution qui s'avérerait ultérieurement fondée, serait dépourvue de chances de succès. Au vu de ce qui précède, la demande en restitution de l'effet suspensif, mal fondée, sera rejetée.

A/3524/2011 - 25/25 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : statuant Préalablement :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.